

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

MINUTE N° : 25 (S+)
DOSSIER N° : N° RG 20/00226 - N° Portalis DBZE-W-B7E-HKWF
JUGEMENT DU : 19 Décembre 2025
AFFAIRE : Société MATTEL FRANCE, Société MATTEL INC C/ Société MERCIER, Société MOULAGE GENERAL MERIDONIAL MGM, Société B&G INTERNATIONAL, Société JIEYANG DEFA INDUSTRY CO.LTD, Société BANGBANG DOLL TOYS CO.LTD

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NANCY Extrait des minutes du greffe

POLE CIVIL section 7

COMPOSITION DU TRIBUNAL

PRESIDENT : Hervé HUMBERT, Premier Vice-Président
ASSESSSEURS : Madame Dominique DIEBOLD, Vice-Présidente
Madame Sandrine ERHARDT, Vice-Présidente
GREFFIER : Madame Nathalie LEONARD,

PARTIES :

DEMANDERESSES

SAS MATTEL FRANCE, immatriculée au RCS de Créteil sous le n° 692 039 688, prise en la personne de son Président en exercice, domicilié en cette qualité audit siège., dont le siège social est sis 1/3/5 allée des Fleurs - Parc de la Cerisaie - 92426 FRESNES

représentée par Maître Ariane MILLOT-LOGIER de l'AARPI AARPI MILLOT-LOGIER, FONTAINE, THIRY, WIEDEMANN, avocats au barreau de NANCY, vestiaire : 164, Me Arnaud MICHEL, avocat au barreau de PARIS, vestiaire :

Société MATTEL INC, société soumise au droit de l'Etat du Delaware, prise en la personne de son Chief Executive Officier (Directeur Général) en exercice., dont le siège social est sis 333 Continental Boulevard, - El Segundo, Californie -- 90245-5012 (ETATS UNIS)

représentée par Maître Ariane MILLOT-LOGIER de l'AARPI AARPI MILLOT-LOGIER, FONTAINE, THIRY, WIEDEMANN, avocats au barreau de NANCY, vestiaire : 164, Me Arnaud MICHEL, avocat au barreau de PARIS, vestiaire :

DEFENDERESSES

SAS MERCIER, immatriculée au RCS de Chalon-sur-Saône sous le n° 389 519 299, prise en la personne de son représentant légal en exercice, domicilié en cette qualité audit siège., dont le siège social est sis Zone Verte - Rue des Varennes - 71880 CHATENOY LE ROYAL

représentée par Me Sophie BOUCHARD-STECH, avocat au barreau de DIJON, vestiaire ;, Me Valérie BACH-WASSERMANN, avocat au barreau de NANCY, vestiaire : 169

SAS MOULAGE GENERAL MERIDONIAL MGM, immatriculée au RCS de Marseille sous le n° 058 802 547, prise en la personne de son représentant légal en exercice, domicilié en cette qualité audit siège., dont le siège social est sis Route Nationale 8 - ZI La Plaine de Jouques II - 13420 GEMENOS
représentée par Me Valérie BACH-WASSERMANN, avocat au barreau de NANCY, vestiaire : 169, Me Jean ANDRE, avocat au barreau de MARSEILLE, vestiaire :

SAS B&G INTERNATIONAL immatriculée au RCS de CHALON-SUR-SAONE sous le numéro 414 242 933 prise en la personne de son représentant légal en exercice domicilié en cette qualité audit siège, dont le siège social est sis Zone Sud - 8 rue Gustave Legray - BP 10185 - 71105 CHALON-SUR-SAONE
représentée par Me Valérie BACH-WASSERMANN, avocat au barreau de NANCY, vestiaire : 169, Me Jean ANDRE, avocat au barreau de MARSEILLE, vestiaire :

Société JIEYANG DEFA INDUSTRY CO.LTD, "private limited company", immatriculée sous le n° 91445200737564257N, prise en la personne de son représentant légal en exercice, domicilié en cette qualité audit siège., dont le siège social est sis Inside Deqiao Industrial Zone - Yuecheng Town - - Industrial Transfer Industrial Park - JIEYANG - 515554 (CHINE)
représentée par Me Ermelle VALENCE, avocat au barreau de NANCY, vestiaire : 22, Me Floriane CODEVELLE, avocat au barreau de PARIS, vestiaire :

Société BANGBANG DOLL TOYS CO.LTD "private limited company", prise en la personne de son représentant légal, en exercice, domicilié en cette qualité audit siège., dont le siège social est sis Xiping Industrial Area - CHENGAI - SHANTOU - GD (CHINE)
défaillant

Clôture prononcée le : 28 février 2024

Débats tenus à l'audience du : 23 Septembre 2024

Date de délibéré indiquée par le président : 27 janvier 2025

Jugement par mise à disposition au greffe le : 19 Décembre 2025 nouvelle date indiquée par le Président après plusieurs prorogations successives

Le : 19/11/2025

Copie+grosse+retour dossier : Me BACH-WASSERMANN, Me VALENCE

Copie+retour dossier : Me DILLOT-LOCHER

EXPOSÉ DU LITIGE

Présentation des parties et de la procédure

La société MATTEL INC. est une société fondée aux États-Unis d'Amérique en 1945 spécialisée dans la fabrication et la commercialisation de jeux et jouets de toute nature et particulièrement de la poupée Barbie. La société MATTEL FRANCE assure la distribution des produits du groupe en France et réalise la promotion et la publicité des produits de la société MATTEL INC.

La société MATTEL INC. se présente comme étant titulaire en France de droits d'auteurs sur l'œuvre Barbie CEO représentant la tête et le visage d'un type particulier de poupée Barbie ainsi que sur l'œuvre Chelsea représentant la tête et le visage arrondi d'une seconde poupée. La société MATTEL INC. a procédé au dépôt et à l'enregistrement au registre américain du copyright (U.S. Copyright Office) le 1^{er} avril 1999 de l'œuvre Barbie CEO et le 19 novembre 2013 de l'œuvre Chelsea.

Les sociétés MATTEL commercialisent depuis l'année 1999 le modèle de poupée Barbie CEO, modelé sur commande par la sculptrice Joyce CHRISTOPHER. Les sociétés MATTEL commercialisent également depuis 2013 la Barbie Chelsea, un modèle de poupée enfant présentée comme la « petite sœur de Barbie ».

La SAS MERCIER, dont le siège est à CHALON-SUR-SAONE, exerce son activité dans le commerce de gros depuis 1992. Elle fournit divers produits aux commerces de proximité à savoirs, les bureaux de tabac, bimbeloteries, magasins de jouets spécialisés, papeteries ou encore les stations-service. Elle indique travailler, comme la plupart des importateurs, avec des fabricants chinois ou du Sud-Est asiatique.

La société MOULAGE GENERAL MERIDIONAL (ci-après MGM), dont le siège est à GEME NOS (13) est une société spécialisée dans le commerce de gros depuis 1958. Elle a notamment pour activité le moulage et négoce sous toute forme (import -export, courtage, intermédiaire VPC internet) de jouets, jeux et gadgets.

La société SAS B&G INTERNATIONAL (ci-après société B & G) dont le siège est à CHALON-SUR-SAONE, a pour activité l'achat et la vente de tous produits, bimbeloterie, jouets et jeux.

La société JIYEYANG DEFA INDUSTRY CO.LTD (ci-après dénommée la société DEFA) est une société chinoise spécialisée dans la fabrication de jeux, jouets et véhicules pour enfants. Elle a agi en tant que fabricant et fournisseur de la société MERCIER.

Enfin, la société BANGBANG DOLL TOYS CO.LTD (ci-après dénommée société BANGBANG) est une société chinoise spécialisée dans la fabrication de poupées et jouets en plastique.

Ayant appris que des modèles de poupées qui reproduiraient les caractéristiques des œuvres Barbie CEO et Chelsea seraient offerts à la vente en France sur le site internet de la société MERCIER accessible à l'adresse _____, MATTEL INC a sollicité auprès du Président du tribunal de grande instance de NANCY la délivrance d'une ordonnance, qui a été rendue le 18 novembre 2019, aux fins

d'autoriser la saisie -contrefaçon de ses droits d'auteur au siège social de la société MERCIER. Cette saisie, diligentée le 09 décembre 2019, a amené la saisie de quatre échantillons de produits argués de contrefaçon.

Parallèlement, MATTTEL INC a engagé une procédure en contrefaçon à l'encontre de la société MERCIER en Belgique après la retenue, le 10 octobre 2019, par les douanes d'Anvers, d'une cargaison de 8.400 poupées supposées contrefaisantes en provenance de Chine, parmi lesquelles la référence 5166 correspondant à une poupée enfant.

Par acte d'huissier délivré le 9 janvier 2020, les sociétés MATTTEL INC. et MATTTEL FRANCE (ci-après dénommées les sociétés MATTTEL) ont fait assigner devant le tribunal judiciaire de Nancy les sociétés MERCIER, MGM, B & G, DEFA et BANGBANG pour mettre fin et sanctionner des actes de contrefaçon de droits d'auteur, de concurrence déloyale et de parasitisme portant sur leurs modèles de poupées Barbie CEO et Chelsea.

Par ordonnance du 20 avril 2021, le juge de la mise en état a rejeté l'exception de nullité de l'assignation et a ordonné la communication, par les sociétés MATTTEL, aux sociétés MERCIER et DEFA d'une reproduction des modèles de tête nue Barbie CEO et Barbie Chelsea mentionnés au bordereau de communication des sociétés Mattel sous les numéros 1.8 et 1.6 et d'un exemplaire des modèles commerciaux constituant des déclinaisons des deux œuvres Barbie CEO et Barbie Chelsea (pièces 1.4 et 1.13).

Par nouvelle ordonnance sur incident du 28 novembre 2023, le juge de la mise en état a rejeté la demande de la société MERCIER visant obtenir un sursis à statuer dans l'attente de la décision de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence à la suite de l'appel interjeté par les sociétés MATTTEL, Inc. et MATTTEL France à l'encontre du jugement du tribunal judiciaire de Marseille du 20 janvier 2022 en l'application des dispositions de l'article 74 du code de procédure civile.

Prétentions et arguments des parties

Prétentions et arguments des sociétés MATTTEL Inc et MATTTEL FRANCE

Dans leurs dernières conclusions transmises par voie électronique le 22 janvier 2024, les sociétés MATTTEL demandent au tribunal judiciaire, au visa des articles L.111-1, L.112-1, L.113-1, L.121-1, L.122-1 à L.122-4, L.331-1-3 et L.331-1-4, L.335-2 et L.335-3 du Code de la propriété intellectuelle, de l'article 5 de la Convention de Berne, et de l'article 1240 du Code civil, de :

À titre principal,

-juger que l'importation, l'exportation, la détention, la promotion, l'offre à la vente et la vente par les sociétés Mercier, Moulage Général Méridional MGM, B&G International, Jieyang Defa Industry et Bangbang Doll Toys de produits portant atteinte aux droits d'auteur de la société MATTTEL, INC. sur l'Œuvre Barbie CEO et l'Œuvre Chelsea constituent des actes de contrefaçon au sens des dispositions légales précitées,

-juger qu'en important, exportant, détenant, promouvant, offrant à la vente et vendant des produits contrefaisant les droits d'auteur de la société MATTTEL,

INC., les sociétés Mercier, Moulage Général Méridional MGM, B&G International, Jieyang Defa Industry et Bangbang Doll Toys ont commis des actes de concurrence déloyale au préjudice de la société Mattel France ;
-juger qu'en important, exportant, détenant, promouvant, offrant à la vente et vendant des produits reprenant les caractéristiques des produits promus par Mattel France, les sociétés Mercier, Moulage Général Méridional MGM, B&G International, Jieyang Defa Industry et Bangbang Doll Toys ont commis des actes de parasitisme au préjudice de la société Mattel France ;
-débouter la société Mercier de sa demande reconventionnelle en concurrence déloyale et abus de droit ;

En conséquence :

-condamner d'une part les sociétés Mercier, Moulage Général Méridional MGM, B&G International et Bangbang Doll Toys *in solidum* à payer la somme de cinquante-deux mille euros (52.000€) et d'autre part les sociétés Mercier et Jieyang Defa Industry Toys *in solidum* à payer la somme de dix mille euros (10.000€) à la société MATTEL, INC. en réparation de son manque à gagner subi du fait des actes de contrefaçon ;
-condamner *in solidum* les sociétés Mercier, Moulage Général Méridional MGM, B&G International, Jieyang Defa Industry et Bangbang Doll Toys à payer à la société MATTEL, INC. la somme de cinquante mille euros (50.000 €) en réparation du préjudice subi du fait de l'atteinte aux investissements dont se sont rendues coupables les défenderesses ;
-condamner *in solidum* les sociétés Mercier, Moulage Général Méridional MGM, B&G International, Jieyang Defa Industry et Bangbang Doll Toys à payer à la société MATTEL, INC. la somme de cinquante mille euros (50.000 €) au titre du préjudice moral résultant de la contrefaçon de l'Œuvre Barbie CEO et de l'Œuvre Chelsea ;
-condamner la société Mercier à payer à la société MATTEL, INC. la somme de vingt-cinq mille euros (25.000 €), la société Moulage Général Méridional MGM à lui verser la somme de deux-cents euros (200 €), la société B&G International à lui verser la somme de deux cents euros (200 €), la société Jieyang Defa Industry à lui verser la somme de quatre mille deux cents euros (4.200 €) et la société Bangbang à lui verser le somme de treize mille euros (13.000 €) au titre des bénéfices indument réalisés.
-condamner *in solidum* les sociétés Mercier, Moulage Général Méridional MGM, B&G International, Jieyang Defa Industry et Bangbang Doll Toys à payer à la société Mattel France la somme de trente-neuf mille euros (39.000 €) en réparation du préjudice subi du fait des actes de concurrence déloyale ;
-condamner *in solidum* les sociétés Mercier, Moulage Général Méridional MGM, B&G International, Jieyang Defa Industry et Bangbang Doll Toys à payer à la société Mattel France la somme de cinquante mille euros (50.000 €) en réparation du préjudice subi du fait des actes de parasitisme ;

Ou à titre subsidiaire, si par extraordinaire le Tribunal considérait que MATTEL, INC. ne peut se prévaloir de droits privatifs :

-juger qu'en important, exportant, détenant, promouvant, offrant à la vente et vendant des produits reprenant les caractéristiques des produits Mattel, les sociétés Mercier, Moulage Général Méridional MGM, B&G International, Jieyang Defa Industry et Bangbang Doll Toys ont commis des actes de concurrence déloyale et de parasitisme au préjudice des sociétés Mattel ;

En conséquence :

- condamner *in solidum* les sociétés Mercier, Moulage Général Méridional MGM, B&G International, Jieyang Defa Industry et Bangbang Doll Toys à payer à la société MATTEL, INC. la somme de cinquante-deux mille euros (52.000€) en réparation de son manque à gagner subi du fait des actes de concurrence déloyale et parasitisme ;
- condamner *in solidum* les sociétés Mercier, Moulage Général Méridional MGM, B&G International, Jieyang Defa Industry et Bangbang Doll Toys à payer à la société MATTEL, INC. la somme de cinquante mille euros (50.000 €) en réparation du préjudice subi du fait de l'atteinte aux investissements dont se sont rendues coupables les défenderesses ;
- condamner *in solidum* les sociétés Mercier, Moulage Général Méridional MGM, B&G International, Jieyang Defa Industry et Bangbang Doll Toys à payer à la société MATTEL, INC. la somme de cinquante mille euros (50.000 €) au titre du préjudice moral résultant de la concurrence déloyale et parasitisme ;
- condamner *in solidum* les sociétés Mercier, Moulage Général Méridional MGM, B&G International, Jieyang Defa Industry et Bangbang Doll Toys à payer à la société Mattel France la somme de trente-neuf mille euros (39.000 €) en réparation du préjudice subi du fait des actes de concurrence déloyale ;
- condamner *in solidum* les sociétés Mercier, Moulage Général Méridional MGM, B&G International, Jieyang Defa Industry et Bangbang Doll Toys à payer à la société Mattel France la somme de cinquante mille euros (50.000 €) en réparation du préjudice subi du fait des actes de parasitisme ;

En outre :

- faire interdiction aux sociétés Mercier, Moulage Général Méridional MGM, B&G International, Jieyang Defa Industry et Bangbang Doll Toys de fabriquer, d'exporter, d'importer, de détenir, de promouvoir, d'offrir à la vente et de vendre des produits portant atteinte aux droits de la société MATTEL, INC. sur l'Œuvre Barbie CEO et sur l'Œuvre Chelsea et ce, sous astreinte définitive de mille euros (1.000 €) par infraction constatée en France à compter de la signification de la décision à intervenir ;
- ordonner aux sociétés Mercier, Moulage Général Méridional MGM, B&G International, Jieyang Defa Industry et Bangbang Doll Toys de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires matériels et financiers aux fins d'obtenir le rappel de l'ensemble des produits litigieux, publicités et autres matériels de vente portant atteinte aux droits précités, en la possession des défenderesses ou de tout tiers, aux frais exclusifs et *in solidum* des défenderesses, et d'en fournir la preuve aux sociétés MATTEL, INC. et Mattel France dans un délai d'un mois après la signification d'une telle mesure exécutive et sous astreinte de mille euros (1.000 €) par jour de retard, à compter du quinzième jour suivant la signification du jugement à intervenir ;
- ordonner la destruction, aux frais exclusifs et *in solidum* des sociétés Mercier, Moulage Général Méridional MGM, B&G International, Jieyang Defa Industry et Bangbang Doll Toys, sous contrôle d'un huissier de justice, de l'ensemble des produits litigieux et, le cas échéant, des publicités et autres matériels de vente portant atteinte aux droits sur l'Œuvre Barbie CEO et sur l'Œuvre Chelsea de la société MATTEL, INC. dans un délai de trois (3) mois à compter de la signification de la décision à intervenir et d'en justifier auprès des sociétés MATTEL, INC. et Mattel France dans le mois suivant ;
- juger que le Tribunal judiciaire de Nancy sera compétent pour connaître de la liquidation des astreintes qu'il aura ordonnées ;
- ordonner la publication du jugement à intervenir dans cinq journaux ou revues ou supports de communication en ligne au choix des sociétés MATTEL, INC. et Mattel France, aux frais exclusifs et *in solidum* des sociétés Mercier, Moulage Général Méridional MGM, B&G International, Jieyang Defa Industry et Bangbang

Doll Toys, dans la limite de six mille euros hors taxe (6.000 € H.T.) par insertion ;

-ordonner la publication, aux frais exclusifs et *in solidum* des sociétés Mercier, Moulage Général Méridional MGM, B&G International, Jieyang Defa Industry et Bangbang Doll Toys et sous astreinte définitive de mille euros (1.000 €) par jour de retard, du dispositif du jugement à intervenir sur le site Internet www.mercier.fr, en police Arial de taille 12, sur le haut de la première page dudit site pendant une période de trente (30) jours à compter de la signification de la décision à intervenir ;

-condamner *in solidum* les sociétés Mercier, Moulage Général Méridional MGM, B&G International, Jieyang Defa Industry et Bangbang Doll Toys à verser à chacune des sociétés MATTEL, INC. et Mattel France la somme de trente mille euros (30.000 €), et mille euros (1.000 €) additionnels à l'encontre de la société Mercier à verser à chacune des sociétés MATTEL, INC. et Mattel France, au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

-ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir, nonobstant appel et sans constitution de garantie ;

-condamner *in solidum* les sociétés Mercier, Moulage Général Méridional MGM, B&G International, Jieyang Defa Industry et Bangbang Doll Toys aux entiers dépens qui seront recouvrés par Maître Arnaud Michel, avocat, conformément à l'article 699 du Code de procédure civile.

Au soutien de leurs prétentions, les sociétés MATTEL considèrent en liminaire que les poupées Barbie CEO et Barbie Chelsea constituent des œuvres originales protégées par le droit d'auteur.

Concernant l'œuvre Barbie CEO, elles exposent que l'œuvre Barbie CEO a été réalisée par la sculptrice Joyce CHRISTOPHER à la demande et en collaboration avec la société MATTEL INC. Les sociétés MATTEL expliquent que l'artiste a exprimé son inspiration, ses capacités créatives et sa vision d'une jeune femme intelligente, amicale, avec l'attrait de la "fille d'à côté", par les choix libres et arbitraires de nombreux éléments, et de leur agencement, au terme d'un long travail de modelage artistique.

Les sociétés MATTEL expliquent également qu'à l'exception de la limite intrinsèque liée au fait que l'œuvre Barbie CEO représente un visage de jeune femme, les caractéristiques qui la composent n'ont été guidées par aucune contrainte technique ou sectorielle. Les demanderesses précisent également que ces caractéristiques ne constituent pas non plus des caractéristiques obligées des poupées mannequins.

Les sociétés MATTEL estiment en outre que les poupées Barbie CEO et Barbie Chelsea présentent un ensemble d'éléments caractéristiques s'incarnant dans une réalisation concrète au sein de laquelle le choix de ces éléments, des lignes, des contours, des courbes, des volumes et du modelé, ainsi que de leur combinaison et leur agencement dans des proportions spécifiques, relèvent d'une succession de parti-pris esthétiques, aboutissant à créer une forme sensible possédant une physionomie propre et reconnaissable.

Les demanderesses affirment dès lors qu'au vu de la combinaison de leurs éléments caractéristiques, de leurs physionomies et de leurs expressions propres, issus de choix libres et créatifs, les œuvres Barbie CEO et Barbie Chelsea reflètent la personnalité de leurs auteurs et qu'elles constituent des œuvres originales.

En réponse aux écritures adverses, les sociétés MATTEL rappellent que la protection d'une œuvre par le droit d'auteur suppose la démonstration de son

originalité mais pas celle de sa nouveauté, contrairement au droit des dessins et modèles. Ainsi, les demanderesses soutiennent que la notion d'antériorité est inopérante dans le cadre de l'application du droit de la propriété littéraire et artistique et que seul importe que l'œuvre traduise l'effort intellectuel et les choix arbitraires qui ont mené à sa création.

À ce titre, les demanderesses expliquent qu'il ressort de la combinaison des éléments caractéristiques des œuvres Barbie que celles-ci sont originales et qu'elles ne sont pas une reprise servile de poupées créées antérieurement et constitutives d'un genre non protégeable.

De surcroît, les sociétés MATTEL considèrent que l'ensemble des têtes des poupées litigieuses adultes reprennent la combinaison des caractéristiques originales revendiquées de l'œuvre Barbie CEO de sorte qu'il en ressort une impression d'ensemble très proche, voir quasi-identique. Elles en déduisent que les poupées litigieuses adultes constituent une contrefaçon de leurs droits d'auteur sur l'œuvre Barbie CEO.

De même, selon les demanderesses, il résulte de l'examen des têtes des poupées litigieuses enfants de la référence "5166" que celles-ci reprennent, dans la même combinaison, les caractéristiques originales de l'œuvre Chelsea de sorte qu'il en ressort une impression visuelle identique. Elles en déduisent que les poupées litigieuses enfants constituent une contrefaçon de l'œuvre Barbie Chelsea au mépris de leurs droits d'auteur.

En outre, les sociétés MATTEL estiment que les défenderesses se sont livrées à des actes distincts de concurrence déloyale et de parasitisme à leur encontre. Elles rappellent qu'il est de jurisprudence constante que les actes de contrefaçon de droits de propriété intellectuelle constituent à l'égard du distributeur des actes de concurrence déloyale. Dès lors, selon les demanderesses, en tant que distributeur, Mattel France est recevable à solliciter la réparation du préjudice qui lui est propre et résultant des actes de contrefaçon précités au préjudice de MATTEL, INC.

Les sociétés MATTEL ajoutent qu'en exportant, important, détenant et offrant à la vente les produits litigieux sans assumer le moindre risque lié au succès ou à l'échec de la promotion des produits Barbie CEO et Chelsea auprès du public, les défenderesses ont cherché à se placer dans le sillage des investissements réalisés par Mattel France pendant des années, en faisant des économies à son détriment. Les demanderesses en déduisent que les sociétés défenderesses se sont dès lors livrées à des actes de parasitisme.

À titre subsidiaire, les sociétés Mattel demandent de retenir à l'encontre des défenderesses des actes de concurrence déloyale et de parasitisme du fait que ces dernières ont copié servilement les poupées Mattel dans des conditions génératrices d'un risque de confusion et détourné une valeur économique phare en cherchant à se placer dans le sillage des investissements réalisés par les sociétés Mattel pendant des années, en faisant des économies à son détriment.

Prétentions et arguments de la société MERCIER

Dans ses dernières conclusions transmises par voie électronique le 20 février 2024, la société MERCIER demande au tribunal, au visa des livres I et II du Code de la Propriété intellectuelle et de l'article 1240 du Code civil, de :

-dire que les têtes de poupées CEO et CHELSEA sur lesquelles les sociétés MATTEL INC et MATTEL France revendiquent un copyright ne sont pas des œuvres originales.

-constater l'absence d'actes de commercialisation du produit portant la référence 5166.

En conséquence,

-débouter les sociétés MATTEL INC et MATTEL France de leurs demandes indemnитaires au titre de la contrefaçon.

-dire que la société MERCIER n'a pas commis d'actes de concurrence déloyale ou de parasitisme.

-constater que l'action des sociétés MATTEL INC et MATTEL France sur le fondement de la concurrence déloyale est, en tout état de cause, prescrite.

En conséquence,

-débouter les sociétés MATTEL INC et MATTEL France de leurs demandes indemnитaires au titre de la concurrence déloyale.

À titre reconventionnel,

-dire et juger que MATTEL INC et MATTEL France sont responsables d'un abus de droit en voulant s'arroger une protection sur un genre et ont commis un acte de concurrence déloyale en empêchant la société MERCIER de vendre des poupées mannequins.

En conséquence,

-condamner *in solidum* les sociétés MATTEL INC et MATTEL France à payer à la société MERCIER la somme de 150.000€ en réparation de son préjudice.

Faire droit à l'appel en garantie de la société MERCIER à l'encontre de la société JIYANG DEFA INDUSTRY CO LTD DEFA.

En conséquence,

-condamner la société JIYANG DEFA INDUSTRY CO LTD à payer à la société MERCIER la somme de 70.000 au titre des frais déboursés en Belgique.

-condamner *in solidum* les sociétés MATTEL INC et MATTEL France à payer à la société MERCIER la somme de 20.000€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

-condamner *in solidum* les sociétés MATTEL INC et MATTEL France aux entiers dépens.

En réplique, la société MERCIER soutient que le caractère original des poupées Barbie doit s'apprécier en fonction de l'art antérieur et particulièrement des poupées mannequins préexistantes de "type caucasien" visant à représenter un physique flatteur, des traits réguliers, des standards véhiculés par les canons de beauté des années 80.

Or, la société MERCIER estime que la tête nue en question est dénuée d'expression et que la caractérisation qu'en fait la société MATTEL INC ne fait qu'inscrire les modèles Barbie dans un genre. La défenderesse considère ainsi que les modèles Barbie CEO et Chelsea sont dépourvus d'originalité et qu'ils ne peuvent bénéficier de la protection du droit d'auteur.

La société MERCIER explique par ailleurs qu'elle n'a pas pu commercialiser les coffrets de poupées fabriqués par la société DEFA dès lors que ces derniers ont été saisis par la douane à Anvers.

La société MERCIER précise également que le modèle déposé par société DEFA en 2014 n'a fait l'objet d'un recours par la société MATTEL Inc. que le 03 novembre 2017. La société MERCIER soutient qu'elle était de bonne foi au moment de passer commande en mars 2019 au fabricant chinois qui lui avait délivré une copie du modèle déposé.

Concernant la caractérisation de la contrefaçon, la société MERCIER note que la tête nue des poupées qu'elle commercialise présente des pommettes plus plates, que son front est plus large et moins haut, que son nez est plus large et plus épate au niveau des narines, que le bas de son visage est légèrement carré, que sa bouche est moins ouverte et donc moins souriante, que ses oreilles sont allongées et ne sont pas ourlées. La société MERCIER considère ainsi que ses poupées se distinguent suffisamment des poupées Barbie CEO et Chelsea et qu'aucune contrefaçon ne peut en être déduite.

La société MERCIER ajoute que les sociétés MATTEL ne démontrent pas davantage qu'elle se soit livrée à des actes de concurrence déloyale ou de parasitisme. Elle expose à cette fin que les demanderesses n'invoquent sur ce point aucun fait distinct de ceux reprochés sur le terrain de la contrefaçon. Selon la société MERCIER, aucune des poupées en cause ne peut être qualifiée de copie servile de la poupée CEO ou Chelsea. La société MERCIER ajoute qu'à aucun moment elle n'a voulu se mettre dans le sillage d'un concurrent, ses circuits de distribution n'étant pas ceux de MATTEL. La défenderesse affirme enfin que le principe de liberté du commerce et de l'industrie s'impose en l'absence de protection par le droit d'auteur.

À titre reconventionnel, la société MERCIER soutient que les procédés mis en œuvre par MATTEL relèvent en réalité d'une entreprise de déstabilisation de la concurrence indemnisable au titre de l'abus de droit et de la concurrence déloyale.

La société MERCIER indique enfin qu'elle entend obtenir réparation de son préjudice, du fait de la saisie en douane en Belgique, en obtenant la garantie de son fabricant.

Prétentions et arguments des sociétés B&G INTERNATIONAL et MGM

Dans leurs dernières conclusions transmises par voie électronique le 20 février 2024, la société B&G INTERNATIONAL et la société MGM demandent au tribunal, au visa des articles L. 111-1, L. 332-2 et R.332-2 du Code de la propriété intellectuelle et de l'article 32-1 du Code de procédure civile, de :

-débouter la société MATTEL INC de ses prétentions fondées sur le droit d'auteur,

Par ailleurs,

-rejeter les demandes formées par les sociétés MATTEL France et MATTEL INC sur le fondement de la concurrence déloyale ;

-rejeter les demandes fondées par les sociétés MATTEL France et MATTEL INC sur le fondement du parasitisme ;

-débouter les sociétés MATTEL de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions ,

En tout état de cause,

-condamner la société MATTEL INC. et la société MATTEL FRANCE à verser chacune la somme de dix mille euros (10.000 €) à la société B&G INTERNATIONAL ainsi qu'à la société MGM sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

-condamner solidairement les sociétés MATTEL au paiement des entiers dépens de la présente instance, distraits au profit de Maître Jean André avocat, représentant la SPE Roman André, sur son affirmation de droit.

À titre subsidiaire,
-écartez l'exécution provisoire.

Au soutien de leurs prétentions, les sociétés B&G INTERNATIONAL et MGM affirment que la combinaison des caractéristiques revendiquées par MATTEL sur la poupée Barbie CEO ne peut pas être considérée comme originale dès lors que de nombreux modèles de poupées mannequins créés et divulgués bien avant la poupée Barbie CEO réunissaient déjà cet ensemble de caractéristiques.

À ce titre, les sociétés défenderesses notent que le modèle français n°935485 déposé le 25 octobre 1993 par la société Hasbro constitue une antériorité de toutes pièces de la Barbie CEO parfaitement opposable en l'espèce et qui suffit à priver d'originalité le visage de la poupée Barbie CEO.

Plus largement, les sociétés B&G INTERNATIONAL et MGM estiment que les caractéristiques du visage de la poupée « Barbie CEO », telles qu'elles sont revendiquées par la société MATTEL, reprennent des traits communs du visage des poupées mannequins de l'époque, et ne relèvent pas de choix créatifs arbitraires, susceptibles de conférer à la « Barbie CEO » une originalité en comparaison des modèles antérieurs.

Selon les sociétés défenderesses, en présence d'antériorités révélant la divulgation de caractéristiques quasiment identiques à la création revendiquée, l'originalité ne peut pas être retenue et MATTEL ne peut pas prétendre disposer d'un monopole sur les caractéristiques du visage qu'elle entend se réserver.

Les sociétés défenderesses en déduisent que le visage de la poupée Barbie CEO sur lequel les sociétés MATTEL revendiquent un droit d'auteur ne répond pas à la condition d'originalité.

Par ailleurs, concernant les actes de concurrence déloyale et parasitaire, les sociétés défenderesses soutiennent qu'en l'absence de droit de propriété intellectuelle sur le modèle de poupée Barbie CEO et par voie de conséquence d'actes de contrefaçon, la concurrence déloyale n'est pas caractérisée. Elles précisent à ce titre que les demandes en concurrence déloyale formées par la société MATTEL France, dans la mesure où elles sont fondées sur les mêmes faits que la prétendue contrefaçon, ne peuvent qu'être rejetées.

Concernant la demande fondée sur des faits distincts de parasitisme invoquée à titre principal par les sociétés MATTEL, les défenderesses rappellent qu'il est constant qu'une demande en parasitisme ne saurait prospérer en l'absence de qualification d'une valeur économique individualisée attachée au produit revendiqué. En outre, elles considèrent qu'il ne peut leur être reproché de s'être placées dans le sillage des sociétés Mattel alors que tous les fabricants de jouets proposent à la vente des poupées mannequins dont les aspects esthétiques sont similaires.

Concernant les actes de concurrence déloyale et parasitaire invoqués à titre subsidiaire par les sociétés MATTEL, les sociétés B&G INTERNATIONAL et MGM affirment qu'il ne peut y avoir un risque de confusion dans la mesure où les poupées sont différentes, les canaux de distribution sont différents, le packaging utilisé est différent ainsi que les marques apposées. Il est par conséquent exclu que la clientèle puisse confondre les modèles en litige. Les défenderesses ajoutent que la Barbie CEO reprend les traits communs des poupées mannequins, extrêmement utilisés dans l'industrie du jouet et qu'il ne peut leur être reproché de suivre cette tendance, en commercialisant une poupée mannequin agréable à regarder.

Prétentions et arguments de la société JIEYANG DEFA INDUSTRY

Dans ses dernières conclusions transmises par voie électronique le 20 février 2024, la société JIEYANG DEFA INDUSTRY demande au tribunal, au visa des livres I et II du Code de la propriété intellectuelle et de l'article 1240 du Code civil, de :

- débouter les sociétés MATTEL INC et MATTEL France de l'ensemble de leurs demandes comme étant irrecevables et mal fondées,
- débouter la société MERCIER de toutes demandes à l'encontre de la concluante,
- condamner les sociétés MATTEL INC et MATTEL France, solidairement, à payer à la société DEFA la somme de 25 000 € au titre de l'article 700 du code de la procédure civile,
- condamner les sociétés MATTEL INC. Et MATTEL France, solidairement, en tous les dépens,
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant appel et sans constitution de garantie.

Au soutien de ses prétentions, la société JIEYANG DEFA INDUSTRY affirme que compte tenu des modèles de poupées mannequin antérieurs, le modèle de poupée Barbie CEO s'inscrit simplement dans une tendance de poupées plus féminines, aux traits fins, aux joues pleines et aux yeux en amandes, qui était à la mode dès les années 1960. Dès lors, la défenderesse estime que la société MATTEL INC ne saurait revendiquer un monopole sur les éléments qui composent le modèle de Barbie CEO dans la mesure où ces éléments relèvent du domaine public et des tendances de l'époque et ne révèlent pas un effort créatif particulier qui donnerait aux poupées revendiquées un aspect original révélateur de l'empreinte de la personnalité de l'auteur.

De même, la société JIEYANG DEFA INDUSTRY considère que la poupée Chelsea produite par MATTEL n'est pas une création originale portant l'empreinte de la personnalité de son auteur dès lors que chacune des caractéristiques revendiquées relève du fond commun des poupées et qu'elles sont agencées sans originalité.

La société JIEYANG DEFA INDUSTRY soutient ainsi que, compte-tenu de l'art antérieur, les poupées DEFA ne reproduisent pas les poupées MATTEL mais des poupées antérieures libres de droits, de sorte que DEFA ne peut être tenu responsable d'actes de contrefaçon ou encore de concurrence déloyale ou parasitaire.

Au surplus, la société défenderesse rappelle qu'en matière de contrefaçon de droit d'auteur, les captures d'écran réalisées en dehors de l'intervention d'un huissier de

justice ne présente pas de garanties suffisantes quant à l'authenticité des contenus et qu'il n'est dès lors pas établi que le produit représenté sur la copie-écran du site internet <www.mercier.fr> correspond au produit vendu par la société DEFA.

La société JIEYANG DEFA INDUSTRY rappelle également que les faits reprochés au titre de la concurrence déloyale et parasitaire sont les mêmes que ceux évoqués au titre de la contrefaçon. Or, selon la défenderesse, les faits de contrefaçon n'étant pas constitués, aucun acte de concurrence déloyale ne peut être commis à l'égard de MATTEL France. Elle ajoute également que l'action en concurrence parasitaire nécessite que soit rapportée la preuve de ce que le défendeur aurait cherché à s'approprier les efforts intellectuels et financiers et/ou la notoriété du demandeur. Or, la société DEFA considère que MATTEL France ne rapporte pas la preuve de ses propres investissements sur les modèles opposés, ni le préjudice prétendument subi.

Concernant les actes de concurrence déloyale et parasitaire invoqués à titre subsidiaire, la société DEFA rappelle à nouveau que ses poupées ont un visage banal et communément représenté dans l'art antérieur. Elle affirme à ce titre qu'elle ne s'est pas placée dans le sillage des investissements des sociétés MATTEL qui ne sont pas prouvés, mais uniquement dans la tendance de la mode et du marché.

La société DEFA estime enfin que la société MERCIER n'est pas fondée à l'appeler en garantie des frais engagés en raison de la saisie douanière réalisée en Belgique et de toutes condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre. Selon la société DEFA, la société MERCIER ne peut fonder une telle demande dès lors qu'il lui est reproché d'avoir commercialisé de nombreuses références de poupées, dont la plupart ont été acquises auprès d'autres fournisseurs que la société DEFA. La société DEFA relève au surplus que la société MERCIER n'a commercialisé aucune de ses poupées en France.

La société BANGBANG DOLL TOYS CO. LTD n'a pas constitué avocat et n'a pas fait valoir de conclusions dans la présente instance, les demanderesses ayant par ailleurs justifié de la transmission aux autorités chinoises (INTERNATIONAL LEGAL COOPERATION CENTER du Ministère de la Justice de la République Populaire de Chine) aux fins de signification de l'assignation.

La clôture de l'instruction de l'affaire a été ordonnée le 28 février 2024. L'affaire a été appelée à l'audience du 23 septembre 2024. Le président a indiqué à l'audience que la décision serait prononcée par mise à disposition au greffe le 27 janvier 2025 délibéré prorogé successivement pour être mis à disposition le 19 décembre 2025.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la contrefaçon de droit d'auteur

Aux termes de l'article L. 111-1 du code de la propriété intellectuelle, l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous.

En application des dispositions de l'article L. 112-1 du même code, les dispositions dudit code protègent les droits des auteurs sur toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la

destination.

L'article L. 112-2 7° du code de la propriété intellectuelle précise que sont considérées notamment comme œuvres de l'esprit au sens du présent code les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie.

La poupée Barbie traditionnelle, haute de 29 centimètres, représente une jeune femme souriante à la silhouette féminine (poitrine et taille très marquées, longues jambes fines), à l'abondante chevelure, au visage peint (maquillage pastel).

En l'espèce, la société MATTEL, INC. revendique la titularité de droit d'auteurs sur des sculptures représentant le crâne démaquillé (ci-après le "sculpt") de la poupée Barbie et particulièrement sur le sculpt du modèle "Barbie CEO" ainsi que sur le sculpt du modèle "Barbie Chelsea", petite sœur de Barbie.

Sur l'originalité du modèle BARBIE CEO

En l'espèce, la société MATTEL, INC. a fait appel au début de l'année 1998 à la sculptrice américaine Joyce CHRISTOPHER afin de créer une tête ayant certains attributs de la poupée Mackie. La société MATTEL souhaitait notamment que cette tête ait un aspect plus amical, plus jeune, moins sophistiqué et moins sensuel que la tête Mackie afin de renvoyer davantage à l'image de la "jeune fille d'à côté" ("girl next door").

Dans une attestation, signée le 16 décembre 2003 à l'occasion d'un précédent contentieux, la sculptrice Joyce CHRISTOPHER décrivait son processus créatif l'ayant conduit à la réalisation du crâne de Barbie CEO comme suit : « *la société MATTEL m'a fourni des têtes en cire moulées à partir de la tête Mackie afin de sculpter la tête CEO. Toujours en utilisant des outils et mes mains, et en travaillant dans mon studio en Californie, j'ai sculpté deux versions préliminaires de la tête de la poupée CEO. La plus grande partie de l'effort artistique dans la modification de la tête Mackie pour créer ces deux versions de la tête CEO se situait au niveau de la bouche et des joues. Les principaux changements que j'ai apportés par rapport à la tête Mackie sont que j'ai sculpté la partie inférieure du visage pour qu'elle ait un sourire à bouche ouverte ; j'ai éliminé certains plis du sourire, car cela donnait aux têtes un aspect plus serein ; et j'ai aminci les joues. De plus, la principale différence entre les deux versions préliminaires de la tête CEO que j'ai sculptées était le degré du sourire : l'une avait un sourire plus prononcé et l'autre un sourire moins prononcé* ». Joyce CHRISTOPHER a également précisé que : « *sculpter et préparer la tête CEO m'a aussi demandé beaucoup de talent, de travail et d'efforts. Cela m'a pris trois à quatre semaines de temps de studio, travaillant souvent huit heures ou plus par jour, en vue de sculpter cette tête. La tête CEO était un travail artistique original qui a permis de créer l'apparence idéalisée d'une belle femme souriante avec une expression intelligente et amicale et l'attrait de la "fille d'à côté" ("girl next-door")* ».

Il ressort ainsi que, dans le cadre de l'élaboration de la tête de Barbie CEO, la sculptrice Joyce CHRISTOPHER était soumise à un cahier des charges dicté par la société MATTEL INC. Toutefois, il apparaît que la créatrice bénéficiait d'un large degré de liberté dans l'élaboration des têtes de poupées et qu'il existait différentes manières de concevoir les caractéristiques faciales des têtes des poupées notamment en ce qui concernait leur forme, leurs proportions, ou encore la forme des caractéristiques de leur visage.

En l'occurrence, la tête de Barbie CEO se distingue par une somme d'éléments à

savoir :

- o une forme de visage ovale, la hauteur équivalant sensiblement au double de la largeur ;
- o un front grand, large et sensiblement plat jusqu'à la ligne d'implantation des cheveux ;
- o des yeux en amande, le coin externe de l'œil étant situé plus haut que le coin interne, laissant apparaître la paupière mobile ;
- o un nez de petite taille, fin et droit dont la pointe est légèrement réhaussée ;
- o des lèvres assez charnues, légèrement entre-ouvertes sur les dents (non individualisées) dans un demi-sourire, avec de légères fossettes, ce qui crée un sourire naturel ;
- o des joues pleines et bombées, aux pommettes hautes ;
- o un menton peu marqué ;
- o une mâchoire dont la ligne est quasi-invisible de profil.

Cet ensemble d'éléments caractéristiques s'incarne dans une réalisation concrète au sein de laquelle le choix de ces éléments, des lignes, des contours, des courbes, des volumes et du modelé, ainsi que de leur combinaison et leur agencement dans des proportions spécifiques, relèvent d'une succession de parti-pris esthétiques de la sculptrice Joyce CHRISTOPHER, aboutissant à créer une forme singulière possédant une physionomie propre et reconnaissable. Il ressort ainsi que le sculpt de Barbie CEO reflète des choix arbitraires et des partis pris esthétiques manifestant l'expression de la personnalité de son auteur, Joyce CHRISTOPHER.

Par ailleurs, l'existence d'antériorités appartenant à un même genre à l'instar des modèles « Sindy » commercialisé par la société Hasbro en 1993 ou encore le modèle « Darci » commercialisé par la société Kenner en 1979, ne permet pas de conclure à l'absence d'originalité des œuvres en cause. Il convient à ce titre de rappeler que la notion d'antériorité n'est pas pertinente dès lors que le critère du droit d'auteur est l'originalité entendue comme la mise en œuvre de choix libres et créatifs. Or, il a été démontré que le modèle Barbie CEO est issu du travail créatif de la sculptrice Joyce CHRISTOPHER, cette dernière ayant conféré au sculpt de la Barbie CEO une forme propre, distinguable des modèles de poupées antérieurs appartenant au même genre.

Il sera dès lors dit que le sculpt de la Barbie CEO constitue une œuvre originale protégeable au titre du droit d'auteur.

Sur l'originalité du modèle BARBIE Chelsea

Aux termes de l'article L. 111-1 du code de la propriété intellectuelle, l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial.

En application des dispositions de l'article L. 112-1 du même code, les dispositions dudit code protègent les droits des auteurs sur toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination.

L'article L. 112-2 7° du code de la propriété intellectuelle précise que sont considérées notamment comme œuvres de l'esprit au sens du présent code les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de

lithographie, les œuvres graphiques et typographiques, ainsi que les œuvres des arts appliqués.

L'originalité d'une œuvre résulte notamment de partis pris esthétiques et de choix arbitraires de son auteur qui caractérisent un effort créatif portant l'empreinte de sa personnalité, et n'est pas la banale reprise d'un fond commun non appropriable.

Lorsque la protection par le droit d'auteur est contestée en défense, l'originalité d'une œuvre doit être explicitée par celui qui s'en prétend l'auteur, seul ce dernier étant à même d'identifier les éléments traduisant sa personnalité. En effet, le principe de la contradiction prévu à l'article 16 du code de procédure civile commande que le défendeur puisse connaître précisément les caractéristiques revendiquées de l'œuvre qui fondent l'atteinte alléguée et apporter la preuve de l'absence d'originalité de l'œuvre.

En l'occurrence, le sculpt de la poupée Barbie Chelsea se caractérise par une somme d'éléments tels que :

- o une forme de visage sensiblement rond, la hauteur équivalant à environ 1,5 fois la largeur ;
- o un front petit, étroit et plat au niveau de l'arcade sourcilière ;
- o un bas du visage ramassé ;
- o des yeux arrondis, un nez très petit en trompette avec une pointe épaisse et qui pointe légèrement vers le haut, l'arête du nez étant à peine visible ;
- o une grande bouche souriante avec le bord des lèvres pointant vers le haut, des joues épaisses et pleines, un peu plus larges que les tempes et cachant presque les oreilles dans une vue de face de la tête ;
- o un menton en pointe.

L'ensemble de ces caractéristiques s'incarne dans une réalisation concrète manifestant des choix quant à la combinaison et l'agencement des lignes, des courbes, des volumes et du modelé dans des proportions spécifiques qui structurent le sculpt. Il sera ainsi observé que le sculpt de la poupée Barbie CHELSEA matérialise une physionomie propre dont l'apparence et l'expression reflètent la vision et la personnalité de son auteur.

Il sera en conséquence considéré que l'ensemble des choix libres et créatifs qui ont mené à la réalisation de la tête de la poupée Barbie CHELSEA traduisent un effort intellectuel singulier conférant au sculpt de cette poupée un caractère original.

La poupée Barbie Chelsea constitue donc une œuvre originale protégeable au titre du droit d'auteur français.

Sur la titularité des droits d'auteur par la société MATTEL Inc.

Selon l'article L. 113-1 du code de la propriété intellectuelle la qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulguée.

En l'espèce, il ressort des éléments du dossier que la société MATTEL Inc. a procédé à l'enregistrement au registre américain des Copyrights de l'œuvre Barbie CEO le 1^{er} avril 1999 sous le n° VA 945-179, puis, le 19 novembre 2013, de l'œuvre Barbie Chelsea sous le n° VA 1-893-420. Il ressort également que Mme

Joyce CHRISTOPHER, auteure des œuvres Barbie CEO et CHELSEA confirme avoir cédé ses droits d'auteur à Mattel par attestation du 16 décembre 2003.

Ces sculptures sont en outre exploitées publiquement, notoirement et sans équivoque dans le monde entier depuis leur création, et notamment en France où MATTEL France assure la distribution de poupées utilisant ces œuvres.

Il sera ainsi dit que la société MATTEL Inc. est titulaire des droits d'auteurs sur les œuvres Barbie CEO et Barbie CHELSEA.

Sur l'atteinte aux droits d'auteur de la société MATTEL Inc.

Selon l'article L.122-1 du code de la propriété intellectuelle, le droit d'exploitation appartenant à l'auteur comprend le droit de représentation et le droit de reproduction.

Aux termes de l'article L.122-4 du même code, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque.

Aux termes de l'article L 335-3 du code de la propriété intellectuelle, est un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi.

La contrefaçon s'apprécie au vu de l'impression d'ensemble que confèrent les deux objets. De même, la contrefaçon de droit d'auteur est caractérisée dès lors qu'est démontrée une reprise totale ou partielle des éléments caractéristiques qui fondent l'originalité de l'œuvre.

La contrefaçon s'apprécie par la recherche des ressemblances des caractéristiques protégeables de l'œuvre, non par les différences (en ce sens Civ. 1ère, 30 septembre 2015, n° 14-19.105).

Les sociétés MATTEL considèrent que les défenderesses ont fabriqué ou commercialisé des poupées reprenant les mêmes combinaisons que les caractéristiques originales des œuvres Barbie CEO et Barbie CHELSEA conduisant à donner aux têtes des poupées litigieuses une impression visuelle identique susceptible de constituer un acte de contrefaçon.

Il sera rappelé que la poupée Barbie s'inscrit dans un genre, celui des poupées mannequins de "type caucasien" visant à représenter un physique flatteur, des traits réguliers des standards véhiculés par les canons de beauté. Or, s'il est admis que la poupée Barbie constitue une œuvre originale, les sociétés MATTEL ne peuvent revendiquer un monopole sur les poupées mannequins de ce format. Il convient ainsi de comparer le sculpt de chaque poupée litigieuse à celui de l'œuvre originale Barbie réputée contrefaite.

Selon les sociétés MATTEL, les modèles de poupées DEFA adulte n° 5166 ainsi que les modèles de poupées distribués par les fournisseurs BANG BANG et MGM présenteraient de fortes similarités avec le sculpt de l'œuvre Barbie CEO. Les sociétés MATTEL exposent à ce titre que les poupées litigieuses reprennent

chacune d'elles la combinaison des caractéristiques originales de l'œuvre Barbie CEO à savoir :

- o une forme de visage ovale, la hauteur équivalant sensiblement au double de la largeur ;
- o un front grand, large et sensiblement plat jusqu'à la ligne d'implantation des cheveux ;
- o des yeux en amande, le coin externe de l'œil étant situé plus haut que le coin interne, laissant apparaître la paupière mobile ;
- o un nez de petite taille, fin et droit dont la pointe est légèrement réhaussée ;
- o des lèvres assez charnues, légèrement entre-ouvertes sur les dents (non individualisées) dans un demi-sourire, avec de légères fossettes, ce qui crée un sourire naturel ;
- o des joues pleines et bombées, aux pommettes hautes ;
- o un menton peu marqué ;
- o une mâchoire dont la ligne est quasi-invisible de profil.

Les société MATTEL considèrent par ailleurs que la poupée Mercier n° 5166 reprend, dans la même combinaison, les caractéristiques originales de l'œuvre CHELSEA à savoir :

- o une forme de visage sensiblement rond, la hauteur équivalant à environ 1,5 fois la largeur ;
- o un front petit, étroit et plat au niveau de l'arcade sourcilière ;
- o un bas du visage ramassé ;
- o des yeux arrondis, un nez très petit en trompette avec une pointe épaisse et qui pointe légèrement vers le haut, l'arête du nez étant à peine visible ;
- o une grande bouche souriante avec le bord des lèvres pointant vers le haut ;
- o des joues épaisses et pleines, un peu plus larges que les tempes et cachant presque les oreilles dans une vue de face de la tête ;
- o un menton en pointe.

Toutefois, le caractère contrefaisant d'un sculpt de poupée ne peut résulter de la seule énumération de caractéristiques communes quant aux éléments composant le faciès, l'individualité d'un visage étant avant tout perceptible par l'impression visuelle qu'il produit. Ainsi, la démonstration d'une contrefaçon en la matière résulterait de l'apparence et de l'expression formelle des caractéristiques du visage telles que matérialisées par le sculpt.

o Sur la contrefaçon de l'œuvre Barbie CEO

Or, si les sculpt des modèles de poupées DEFA, BANG BANG et MGM proposent à l'évidence des caractéristiques communes avec le modèle Barbie CEO, leur matérialisation renvoie une impression visuelle différente permettant de distinguer les différents modèles. Il ressort en sus que les modèles litigieux possèdent certaines caractéristiques propres leur conférant une expression singulière différente du modèle Barbie.

Plus précisément, bien que certaines caractéristiques soient reproduites, les sculpt des poupées litigieuses BANG BANG n° 5158 et 5160 et MGM n° 54602 renvoient à une impression d'ensemble très différente résultant notamment de la forme de leur visage, les modèles litigieux disposant d'une mâchoire carrée et de pommettes moins dessinées. Il convient également de relever que la qualité des matériaux utilisés est différente ce qui accentue l'impression d'ensemble différente entre les modèles.

Concernant le modèle DEFA adulte n° 5166, il ressort également une impression d'ensemble différente au regard du sculpt Barbie CEO qui dispose d'un visage plus fin et moins plat, avec notamment des pommettes plus dessinées.

Il sera ainsi considéré que les sculptures des modèles de poupées adulte DEFA, BANG BANG et MGM ne constituent pas une copie servile du sculpt du modèle Barbie CEO et qu'aucun acte de contrefaçon ne peut en être déduit.

o Sur la contrefaçon de l'œuvre Barbie CHELSEA

De même, le sculpt de la poupée DEFA enfant n° 5166 ne constitue pas une copie servile du sculpt du modèle Barbie CHELSEA dès lors que l'adjonction de l'ensemble des traits caractéristiques de son crâne renvoie à une impression d'ensemble différente. Les volumes apparaissent visuellement différents ainsi que l'expression faciale, le modèle Barbie laissant entrevoir une légère ouverture de bouche alors que le modèle DEFA présente une bouche souriante mais fermée.

Ainsi, l'ensemble des modèles de poupées litigieuses ne reproduisent pas de façon servile la combinaison originale des caractéristiques des modèles Barbie CEO et CHELSEA, les éléments reproduits étant en réalité empruntés au fonds commun des têtes de poupées.

Les demandes des sociétés MATTEL concernant la contrefaçon de droit d'auteur seront donc rejetées.

Sur la concurrence déloyale et le parasitisme

L'action en concurrence déloyale, qui échappe aux règles spéciales régissant l'action en contrefaçon, qui sanctionne une atteinte à un droit réel privatif, ne peut être invoquée cumulativement à cette dernière qu'en présence d'un fait dommageable fautif distinct du comportement constitutif de la contrefaçon de marque ou de droit d'auteur.

Aux termes de l'article 1240 du code civil, tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

La théorie de la concurrence déloyale repose sur le droit commun de la responsabilité civile qui suppose la réunion d'un fait dommageable au regard de la situation concurrentielle des parties, d'un préjudice et d'un lien de causalité. Ainsi, la concurrence déloyale consiste, par des procédés contraires aux usages loyaux du commerce à créer dans l'esprit du public une confusion de nature à tromper la clientèle et la détourner.

À l'inverse, l'action en réparation des agissements parasitaires n'implique pas nécessairement que l'auteur du dommage soit en situation de concurrence avec la victime de celui-ci. Le parasitisme consiste à s'immiscer dans le sillage d'un autre afin de tirer profit, sans dépenses, de ses efforts et de son savoir-faire particulier (en ce sens Cass., Com., 10 juillet 2018, n°16-23.694).

L'agissement parasitaire peut également avoir pour origine un risque de confusion, que tout professionnel raisonnable doit faire en sorte d'éviter.

La société MATTEL France considère que les actes de contrefaçon commis à l'encontre de la société MATTEL Inc. constitueraient des actes de concurrence déloyale à son égard dans la mesure où elle est le distributeur en France des produits Mattel et notamment des poupées Barbie CEO et Chelsea.

La concurrence déloyale doit être appréciée au regard du principe de la liberté du commerce. Ainsi, un signe ou un produit ne faisant pas l'objet de droits de propriété intellectuelle peut être librement reproduit dès lors qu'il ne crée pas risque de confusion sur l'origine du produit dans l'esprit de la clientèle, circonstance attentatoire à l'exercice paisible et loyal du commerce.

L'appréciation de cet agissement fautif doit s'apprécier au regard d'une approche concrète et circonstanciée des faits de la cause prenant en compte notamment le caractère plus ou moins servile, systématique ou répétitif de la reproduction ou de l'imitation, l'ancienneté de l'usage, l'originalité et la notoriété de la prestation copiée.

Il sera en l'occurrence rappelé que s'il est admis que la poupée Barbie constitue une œuvre originale, les sociétés MATTEL ne peuvent toutefois revendiquer un monopole sur les poupées mannequins de ce format. L'existence d'offres concurrentielles sont dès lors admissibles dès lors qu'elles ne constituent pas une contrefaçon de droit d'auteur.

Or, il a été reconnu que les poupées litigieuses produites ou commercialisées par les sociétés défenderesses ne constituent pas des copies serviles des œuvres Barbie CEO ou Barbie Chelsea. Dès lors, la contrefaçon de droit d'auteur n'étant pas établie, la demande formée par la société MATTEL France au titre des actes de concurrence déloyale en découlant ne peut qu'être rejetée.

Les sociétés MATTEL exposent par ailleurs qu'en exportant, important, détenant et offrant à la vente les poupées litigieuses sans assumer le moindre risque lié au succès ou à l'échec de la promotion des produits Barbie CEO et Chelsea auprès du public, les défenderesses ont cherché à se placer dans le sillage des investissements réalisés par Mattel France pendant des années, en faisant des économies à son détriment. Les sociétés MATTEL considèrent ainsi que les défenderesses ont commis des actes de parasitisme à son égard.

Le parasitisme, qui n'exige pas de risque de confusion, consiste, pour un opérateur économique, à se placer dans le sillage d'un autre afin de tirer profit, sans rien dépenser, de ses efforts et de son savoir-faire, de la notoriété acquise ou des investissements consentis.

Or, il convient de relever que les poupées litigieuses étaient vouées à être commercialisées dans des bureaux de tabacs et autres points de vente similaires, dans une gamme de prix différente de celle des poupées MATTEL. Il résulte en outre des pièces versées aux débats que les poupées litigieuses sont présentées dans des emballages ne prêtant à aucune confusion. Il en sera ainsi déduit que les sociétés défenderesses ne se sont pas glissées de manière fautive dans le sillage des sociétés MATTEL et ne se sont ainsi pas rendues coupables d'agissements déloyaux ou parasitaires.

En conséquence, les demandes principales et subsidiaires des sociétés MATTEL fondées sur la concurrence déloyale et le parasitisme seront rejetées.

Sur les demandes reconventionnelles

Aux termes de l'article 1240 du code civil tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Selon la société MERCIER, les sociétés MATTEL n'hésitent pas à détourner le droit et à abuser de leur position dominante sur le marché au-delà de l'exercice normal du libre jeu de la concurrence. Plus précisément, la société MERCIER considère que les sociétés MATTEL sont à la recherche d'un monopole indu et souhaitent s'approprier un genre en interdisant à la concurrence de commercialiser des poupées mannequin de tous types.

Un abus ne peut toutefois être déduit du seul fait que l'action intentée par la société en position dominante soit infondée ou infructueuse. Il sera en l'occurrence considéré que les demandes formulées par les sociétés MATTEL au titre de la présente action ne constituent pas un abus de position dominante et qu'elles ne sont en aucun cas constitutives d'une faute.

La société MERCIER sera en conséquence déboutée de ses demandes reconventionnelles.

Sur les mesures complémentaires

En l'occurrence, les mesures d'interdiction sous astreinte, de rappel des produits et de destruction des poupées, demandées par les sociétés MATTEL ne se justifient pas dans la mesure où leur demandent principales sont rejetées.

Sur l'action en garantie de la société MERCIER à l'encontre de la société DEFA

La société MERCIER sollicite la condamnation de la société DEFA à la garantir des frais engagés en raison de la saisie douanière réalisée en Belgique et de toutes condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre.

Or, les poupées fournies par la société DEFA à la société MERCIER ne revêtant pas un caractère contrefaisant, la demande d'appel en garantie de la société MERCIER n'apparaît pas fondée.

La société MERCIER sera en conséquence déboutée de sa demande d'appel en garantie de la société DEFA.

Sur les dépens

En application des dispositions de l'article 696 du code de procédure civile, la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

Les sociétés MATTEL succombent et seront condamnées aux dépens. Cette condamnation est assortie du droit pour Maître Jean André, avocat, représentant la SPE Romain André, de faire usage de l'article 699 du code de procédure civile

pour recouvrer à son profit ceux des dépens dont il a fait l'avance sans en avoir reçu provision.

Sur les frais exposés et non compris dans les dépens

Aux termes de l'article 700 du code de procédure civile, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Dans tous les cas, le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à ces condamnations.

Il serait inéquitable de laisser à la charge des sociétés MERCIER, Moulage Général Méridional MGM, B&G International, JIEYANG DEFA la totalité des frais et honoraires exposés par elles et non compris dans les frais de justice. Il leur sera à ce titre alloué à chacune d'elles la somme de 10. 000 €.

Sur l'exécution provisoire

Aux termes de l'article 514 du code de procédure civile, les décisions de première instance sont de droit exécutoires à titre provisoire à moins que la loi ou la décision rendue n'en dispose autrement.

En absence de motif d'y déroger, il y a lieu de rappeler que l'exécution provisoire est de droit.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement par jugement réputé contradictoire prononcé par mise à disposition au greffe, en premier ressort,

DIT que le sculpt de la Barbie CEO constitue une œuvre originale protégeable au titre du droit d'auteur,

DIT que le sculpt de la Barbie CHELSEA constitue une œuvre originale protégeable au titre du droit d'auteur,

DIT que la société MATTEL INC est titulaire des droits d'auteurs sur les œuvres Barbie CEO et Barbie CHELSEA,

DIT que les sculpts des modèles de poupées adulte commercialisés par la société MERCIER et produits par les sociétés Moulage Général Méridional MGM, B&G International, JIEYANG DEFA INDUSTRY et BANGBANG DOLL TOYS ne constituent pas une copie servile du sculpt du modèle Barbie CEO et qu'aucun acte de contrefaçon ne peut en être déduit,

DIT que le sculpt du modèle de poupée enfant commercialisé par la société MERCIER sous la référence 5166 et produits par la société JIEYANG DEFA INDUSTRY ne constitue pas une copie servile du sculpt du modèle Barbie CHELSEA et qu'aucun acte de contrefaçon ne peut en être déduit,

DÉBOUTE les sociétés MATTEL INC et MATTEL France de leurs demandes au titre de la contrefaçon de droit d'auteur à l'égard des poupées produites ou commercialisées par les sociétés MERCIER, Moulage Général Méridional MGM, B&G International, JIEYANG DEFA INDUSTRY et BANGBANG DOLL TOYS,

DÉBOUTE les sociétés MATTEL INC et MATTEL France de leurs demandes principales et subsidiaires fondées sur la concurrence déloyale et le parasitisme,

DÉBOUTE la société MERCIER de ses demandes reconventionnelles,

DÉBOUTE les sociétés MATTEL INC et MATTEL France de leurs demandes de mesures d'interdiction sous astreinte, de rappel des produits et de destruction des poupées,

DÉBOUTE la société MERCIER de sa demande d'appel en garantie de la société DEFA,

CONDAMNE les sociétés MATTEL Inc et MATTEL France à verser à chacune des sociétés MERCIER, Moulage Général Méridional MGM, B&G International, JIEYANG DEFA INDUSTRY la somme de 10. 000 € (dix mille euros) au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNE les sociétés MATTEL Inc et MATTEL France aux dépens,

DIT que Maître Jean André, avocat, représentant la SPE Romain André, pourra faire usage de l'article 699 du code de procédure civile pour recouvrer à son profit ceux des dépens dont il a fait l'avance sans en avoir reçu provision.

RAPPELLE que l'exécution provisoire est de droit.

Le présent jugement a été signé par le Greffier et le Président.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Pour la concurrence de la partie adverse

Le Greffier.

EN CONSEQUENCE, LA REPUBLIQUE FRANCAISE
Mande et Ordonne : A tous Huissiers de Justice sur ce requis, de mettre
la présente décision à exécution. Aux Procureurs Généraux et aux
Procureurs de la République près les Tribunaux Judiciaires d'y tenir la
main. A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter
main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Le Greffier,



